

N° 255

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1966

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales,*

PAR MM. MARCEL MOLLE, ETIENNE DAILLY
et EDOUARD LE BELLEGOU,

Sénateurs.

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Le Douarec, sous le n° 1982 (2^e législature).*

(2) *Cette commission est composée de : MM. René Capitant, député, président ; Raymond Bonnefous, sénateur, vice-président ; François Le Douarec, député, rapporteur ; Marcel Molle, Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou, sénateurs, rapporteurs ; titulaires : Jean Ithurbide, Bernard Lepou, René Pleven, Henri Collette, Gaston Feuillard, députés ; Joseph Voyant, Michel Durafour, Léon Jozeau-Marigné, sénateurs ; suppléants : Henri Baudouin, René Quantier, Michel Hoguet, Amédée Brousset, André Rives-Henrys, Pierre-Charles Krieg, Jean Delachenal, députés ; Robert Chevalier, Pierre de Felice, Fernand Esseul, Marcel Champeix, Jean Geoffroy, Lucien de Montigny, Paul Favre, sénateurs.*

Voir les numéros :

*Assemblée Nationale (2^e législature), 1^{re} lecture, 1003, 1368 (tomes I à IV) et in-8° 354.
2^e lecture, 1812, 1886 (tomes I et II) et in-8° 505.*

*Sénat, 1^{re} lecture, 278 (1964-1965), 81 (tomes I à III) (1965-1966) et in-8° 39 (1965-1966).
2^e lecture, 202, 229 et in-8° 86 (1965-1966).*

MESDAMES, MESSIEURS,

Avant de vous rendre compte des délibérations de la Commission mixte paritaire constituée pour l'examen du projet sur les sociétés commerciales, il convient de rappeler brièvement quelles étaient les questions les plus importantes restant en discussion après la seconde lecture du projet de loi par chacune des deux Assemblées.

a) *Conséquences de la faillite pour les dirigeants sociaux non rémunérés.*

— Le dernier alinéa des articles 47, 110, 112-28 et 204 stipule qu'en cas de *faillite* les dettes sociales ne pourraient être mises à la charge des dirigeants sociaux, lorsque leur mandat est exclusif de toute rémunération ou bien lorsqu'il ont la charge d'administrer des sociétés d'études ou de recherche non encore parvenues au stade de l'exploitation. A deux reprises, cette disposition, qui figurait dans le texte initial du projet de loi, a été supprimée par l'Assemblée Nationale puis rétablie par le Sénat.

b) *Montant minimal du capital des sociétés par actions.*

— Le Sénat et l'Assemblée n'ont pu parvenir à un accord quant au montant minimal du capital social que devraient avoir les sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne (art. 64). A l'occasion des deux lectures, la Commission des lois de l'Assemblée Nationale a fait valoir — et elle a été suivie par l'Assemblée — que le chiffre de 100.000 F, retenu par le texte gouvernemental, risquait des susciter des difficultés dans le cas des sociétés dont l'activité n'exige pas un capital très important, telles les sociétés prestataires de services. A deux reprises, le Sénat a rétabli le texte du projet de loi.

c) *Représentation des administrateurs.*

— De même, l'accord entre les deux Assemblées n'a pu se faire sur la question de savoir s'il convenait de permettre aux administrateurs et aux membres du conseil de surveillance de se faire représenter lors des délibérations de leurs conseils respectifs (art. 95). Le Sénat s'est prononcé contre l'octroi d'une telle faculté, qui figurait dans le texte gouvernemental et auquel l'Assemblée s'était, elle, montrée favorable.

d) *Nouveau type d'administration des sociétés anonymes.*

— Introduit dans le texte du projet par l'Assemblée Nationale en première lecture, les articles 112-1 à 112-28 *ter*, créant un nouveau type

d'administration des sociétés anonymes, avaient fait l'objet de la part du Sénat, en première lecture, d'un certain nombre de modifications. Sur la plupart des questions en litige, l'accord a pu cependant se réaliser au cours de la seconde lecture, si bien que la Commission mixte n'a eu que deux problèmes à trancher : d'une part, celui de savoir quelle dénomination, de « conseil de direction » proposé par le Sénat ou de « directoire » proposé par l'Assemblée, il convenait de donner à l'organe exécutif du nouveau type de sociétés; d'autre part, celui de savoir s'il était préférable de donner à l'assemblée générale, comme le stipulait le texte voté par l'Assemblée, ou bien au conseil de surveillance, comme le voulait le Sénat, le pouvoir de révoquer les membres de cet organe exécutif (art. 112-6).

e) *Clauses d'agrément.*

— Bien que les deux Assemblées se soient attachées à améliorer les dispositions de l'article 228 du projet de loi, relatives aux clauses d'agrément, elles ne sont parvenues sur cette question qu'à un accord partiel, le Sénat estimant, au contraire de l'Assemblée Nationale, que la cession des actions inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ne devait pas être soumise à la procédure d'agrément, afin d'assurer la liberté des transactions dont ces actions font l'objet et de redonner confiance aux épargnants.

f) *Actions privilégiées.*

— L'Assemblée a adopté, en deuxième lecture, quatre amendements présentés par le Gouvernement, devenus les articles 236 *bis* à 236 *quinquiés*, créant un type nouveau d'actions dites *actions privilégiées*, dont la caractéristique essentielle est que leurs titulaires sont privés du droit de vote et du droit de participer aux assemblées générales, mais reçoivent, en compensation, certains avantages pécuniaires. Le Sénat n'ayant pas adopté ces articles en deuxième lecture, le problème se posait de savoir s'il convenait de maintenir ou non l'existence de ce type d'actions.

*
**

La Commission, après avoir décidé de prendre comme base de discussion le texte adopté par le Sénat dans sa deuxième lecture, a procédé à l'examen des articles.

L'esprit de conciliation qui a présidé à ses délibérations a permis de parvenir sur tous ces points, à l'élaboration d'un texte dont l'ensemble a été approuvé à la majorité de six voix, trois commissaires s'étant abstenus.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 3.

La Commission a adopté le texte du Sénat, qui n'avait apporté à cet article qu'une modification de caractère formel.

Article 10.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale avait admis la *possibilité pour une personne morale d'être gérante*. Mais, pour tenir compte des difficultés qu'entraînait cette solution, elle avait prévu que les responsabilités civile et pénale qui pèsent sur le gérant seraient supportées par les dirigeants de la personne morale.

Le Sénat s'est rallié à cette position, mais il a modifié la rédaction de cet article de façon à reprendre les dispositions qui s'appliquent à la personne morale nommée administrateur d'une société anonyme (art. 87).

La Commission mixte paritaire a retenu ce dernier texte.

Article 28.

En deuxième lecture, l'Assemblée n'avait pas adopté le texte du Sénat en ce qu'il autorisait la *cession d'une partie des parts d'un commandité à un commanditaire* avec le consentement de la majorité des commandités. M. Molle, rapporteur du projet au Sénat, a fait valoir que cette règle avait été introduite pour faciliter les cessions dans les compagnies d'agents de change.

Cet argument a été retenu par la Commission mixte paritaire qui a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 31.

La Commission mixte paritaire a décidé de retenir le texte voté par le Sénat qui avait apporté à cet article une légère modification de forme.

Article 36.

Le texte adopté par la Commission est transactionnel : il reprend le mode de désignation du *commissaire aux apports*, proposé par le Sénat en première lecture (unanimité des futurs associés ou à défaut décision de justice). Par contre, conformément à un amendement de M. Pleven, adopté en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale, il supprime le monopole réservé aux commissaires aux comptes pour l'appréciation des apports.

Article 38 ter.

La Commission a décidé de revenir pour cet article à la rédaction adoptée par l'Assemblée en deuxième lecture.

Article 39.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat après avoir réintroduit dans le quatrième alinéa la disposition selon laquelle « les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale », qui avait disparu par erreur.

Article 43.

Cet article pose, le premier, le problème de la *dénomination de l'organe de direction du nouveau type de société anonyme* prévue aux articles 112-1 à 112-28.

La Commission mixte paritaire a longuement étudié ce problème et a cherché en vain à trouver une dénomination qui ne soit ni « conseil de direction », terme qui peut prêter à confusion, ni « directoire », en raison des réminiscences historiques qu'il appelle.

Le souci de donner à l'organisme directeur un nom qui ne puisse en aucun cas rappeler le titre d'un organe de la société anonyme de type ancien a conduit la Commission mixte paritaire à retenir le substantif « directoire ». Par voie de conséquence, la Commission a repris le terme « directoire » partout où figuraient dans le texte du Sénat les mots « conseil de direction ».

Article 47.

Le dernier alinéa de ce texte a soulevé de grandes difficultés, certains sénateurs craignant que les responsabilités susceptibles de peser sur les *gérants non rémunérés* n'amènent les défections de personnes de bonne

volonté. M. Jozeau-Marigné a notamment souligné qu'il risquait de devenir difficile, sinon impossible, de trouver à l'avenir des personnes désintéressées acceptant d'assumer des fonctions de gérant dans ces conditions. M. Le Douarec, rapporteur du projet à l'Assemblée Nationale, a fait observer que la mise des dettes à la charge du gérant n'était qu'une faculté offerte au tribunal de commerce qui conservait un pouvoir d'appréciation. M. Lepou a rappelé que les gérants de sociétés mises en faillite étaient relevés de la déchéance encourue, sauf en cas de fautes graves.

Ces deux arguments, principalement, ont emporté la décision de la Commission qui s'est ralliée à la position de l'Assemblée et a décidé de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article 64.

Selon le texte adopté par l'Assemblée Nationale, *le capital minimum d'une société par actions ne faisant pas appel à l'épargne* devait être de 50.000 francs.

Le Sénat a porté ce chiffre à 100.000 francs, estimant qu'en dessous d'un tel chiffre une société anonyme ne présente pas une surface suffisante, et qu'il est alors préférable de constituer une S.A.R.L.

La Commission mixte paritaire s'est rangée au point de vue du Sénat, tout en prévoyant, par une adjonction à l'article 423, la possibilité pour les sociétés existantes de conserver leur capital actuel pendant cinq années encore, même si ce capital est inférieur à 100.000 francs.

Article 66.

Le texte du Gouvernement, supprimé par l'Assemblée Nationale, rétabli par le Sénat, stipulait que les statuts d'une société anonyme devaient être établis par *acte authentique, ou par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire.*

Il était apparu au Sénat que ce dépôt constituait une garantie tant pour les associés que pour les tiers, dans la mesure où il permettait la conservation des statuts.

L'Assemblée Nationale a fait valoir au contraire que de telles formalités étaient inutiles d'une part parce que le notaire devait intervenir en tout état de cause lors de la déclaration de souscription et de versement, d'autre part parce que les statuts étaient conservés au greffe du tribunal de commerce.

La Commission s'est rangée au point de vue de l'Assemblée Nationale.

Article 82.

Tirant les conséquences de la suppression par l'Assemblée Nationale de l'incompatibilité entre les fonctions de commissaires aux appoint et de commissaires aux comptes pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, le Sénat a procédé à la même suppression en matière de sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne.

La Commission a adopté le texte du Sénat.

Article 95.

L'Assemblée Nationale avait admis la faculté pour un administrateur de se faire représenter. Le Sénat a supprimé cette faculté qu'il a jugée génératrice d'absentéisme, et, de plus inadéquate, dans la mesure où les décisions, prises en fonction des informations données au cours de la réunion où elles interviennent, ne sauraient dépendre du vote d'un absent.

La Commission s'est ralliée au texte du Sénat.

Article 98.

L'Assemblée Nationale avait adopté en deuxième lecture une rédaction n'obligeant les commissaires aux comptes à présenter un rapport spécial aux actionnaires sur les conventions entre la société et ses dirigeants que lorsque ces conventions s'écarteraient des usages commerciaux habituels ou n'entreraient pas dans l'objet social.

Le Sénat a repris son texte initial, qui était également celui du Gouvernement, et qui prévoit que les commissaires aux comptes feront un rapport sur toutes les conventions qui leur sont soumises.

Il a rappelé, à ce propos, que l'article 97, adopté conforme par les deux Assemblées, ne soumet pas à approbation les conventions courantes conclues à des conditions normales. Ce sont donc uniquement les conventions s'écartant des règles habituelles qui seront soumises aux commissaires aux comptes. La Commission a adopté le texte du Sénat.

Article 110.

Pour les raisons exposées à l'article 47, la Commission est revenue au texte de l'Assemblée en deuxième lecture.

Article 111 bis.

Le texte adopté par le Sénat prévoyait que, sauf décision contraire du conseil, le directeur général conserve ses fonctions en cas *de décès, démission, ou révocation du président.*

L'Assemblée Nationale a supprimé les mots : « sauf décision contraire ». Le Sénat les a rétablis, estimant dangereux de conférer au directeur général, ne serait-ce que pendant le bref délai séparant la cessation de fonction de l'ancien président de la nomination du nouveau, une sorte d'inamovibilité de fait.

La Commission a adopté le texte du Sénat.

Article 112-2.

La Commission mixte, pour les raisons signalées à propos de l'article 43, a préféré le terme de « directoire », adopté par l'Assemblée, à celui de « conseil de direction » qui avait été retenu par le Sénat.

Article 112-5.

Lorsque la société a un capital inférieur à 250.000 francs, sa direction est assurée par une seule personne appelée, selon le Sénat, *directeur général unique*, et, selon l'Assemblée Nationale, directeur unique.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat, estimant que l'expression « directeur général unique » indique plus clairement aux tiers le fait que leur interlocuteur est seul qualifié pour engager la société.

Article 112-6.

D'après l'Assemblée Nationale, *la révocation des membres du directoire* doit incomber à l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

D'après le Sénat, c'est au conseil de surveillance, qui nomme les membres du directoire, qu'il appartient de les révoquer.

Soucieuse d'assurer la stabilité du directoire et de ne pas le faire dépendre trop étroitement du conseil de surveillance, la Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 112-8 quater.

Le titre de directeur général, dans les sociétés de type traditionnel, signifie que celui qui le porte est mandaté pour engager la société.

Afin d'éviter toute erreur de la part des tiers, il convient donc de réserver ce titre, dans la société de type nouveau, aux personnes habilitées à engager celle-ci. Tel est l'objet du texte adopté par la Commission mixte paritaire, qui reprend une rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

Article 112-8 quinquies.

L'Assemblée Nationale a subordonné à une autorisation du conseil de surveillance, la possibilité pour un membre du directoire d'entrer au *directoire ou au conseil de surveillance d'une autre société.*

Cette disposition a paru justifiée au Sénat en ce qui concerne les fonctions de membre du directoire mais excessive en ce qui concerne celles de membre du conseil de surveillance, d'autant qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour accepter les fonctions d'administrateur dans une société de type classique.

La Commission a adopté le point de vue du Sénat.

Article 112-9.

Aux termes du texte adopté par l'Assemblée Nationale « le conseil de surveillance exerce, *dans l'intérêt des actionnaires*, un contrôle permanent sur la gestion de la société par le directoire. »

Le Sénat a supprimé les mots : « dans l'intérêt des actionnaires ». Il lui est apparu en effet que ce serait là restreindre exagérément les pouvoirs du conseil de surveillance, dont il serait toujours possible de contester les décisions en alléguant qu'elles ne sont pas prises dans l'intérêt des actionnaires ; cet intérêt n'est d'ailleurs pas facile à définir : l'actionnaire doit-il souhaiter que la société se développe et investisse, fût-ce au prix d'une baisse momentanée des dividendes ou au contraire, son intérêt est-il de toucher des dividendes élevés, quelles qu'en soient les conséquences ?

Il a paru préférable à la Commission de s'en tenir au texte du Sénat.

Article 112-19.

Le texte adopté par la Commission n'est que la conséquence des décisions prises à l'article 95, en ce qui concerne les sociétés anonymes de type classique.

Article 112-25.

Cet article, adopté conforme, a été remis en cause par le Sénat pour coordination avec l'article 99.

La Commission l'a adopté dans le texte du Sénat :

Article 112-28.

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées à propos de l'article 47, la Commission mixte a adopté le texte de l'Assemblée.

Article 117.

Le Sénat n'a fait que préciser, en seconde lecture, une référence au quatrième alinéa de cet article.

La Commission a adopté en conséquence le texte du Sénat.

Article 120.

Le texte de l'Assemblée Nationale stipulait qu'un ou plusieurs actionnaires pourraient requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution de quelque nature que ce soit, alors que, dans la rédaction initiale du projet de loi, ces projets de résolution n'étaient recevables que s'ils ne concernaient pas la présentation de candidats au conseil d'administration.

Le Sénat a rétabli cette condition; M. Dailly a souligné devant la Commission mixte qu'il était excessif de permettre à des actionnaires représentant seulement 5 % du capital de déposer des projets de résolution concernant la présentation de candidats au conseil d'administration.

Sensible à cette argumentation, la Commission a retenu le texte du Sénat.

Article 128.

Le texte de l'Assemblée Nationale précisait que la communication des documents sociaux visés à cet article devait être faite à tout actionnaire préalablement à la tenue de l'assemblée générale. Le Sénat a supprimé cette dernière précision.

M. Dailly a souligné qu'une telle précision n'était pas justifiée, dans la mesure où le texte stipule que les conditions et les délais de la communication seront déterminés par décret.

La Commission a adopté le texte du Sénat.

Article 130.

Le Sénat n'a apporté à cet article tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée Nationale que des modifications d'ordre formel.

La Commission a adopté le texte du Sénat.

Article 135.

Le Sénat n'a fait que procéder, au dernier alinéa de cet article, à une modification d'ordre formel.

La Commission a ratifié cette modification et adopté le texte du Sénat.

Articles 167 et 169.

La Commission a adopté le texte du Sénat qui ne comporte que des modifications de pure forme par rapport à celui voté en deuxième lecture par l'Assemblée.

Article 174 bis.

La Commission propose le texte du Sénat qui substitue au terme « mandataire ad hoc » adopté par l'Assemblée celui d'« expert » et qui prévoit que les actionnaires doivent représenter au moins le *dixième du capital social*, au lieu du vingtième, pour pouvoir demander en justice la désignation de cet expert.

Elle a toutefois repris la disposition adoptée par l'Assemblée en deuxième lecture selon laquelle le tribunal fixe non seulement les honoraires mais aussi « le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter » afin d'éviter une application abusive de la possibilité offerte.

Article 177 bis

(remis en cause pour coordination).

Il y a lieu de reprendre pour *coordination* cet article car le nouveau type d'administration des sociétés anonymes n'y est pas visé.

A cette occasion, la Commission a remanié le texte pour donner un caractère moins formaliste aux communications qu'il impose aux commissaires aux comptes.

Article 204.

Pour faire suite à des décisions précédemment prises (art. 47, 110 et 112-28) concernant les conséquences de la faillite sur les dirigeants sociaux non « rémunérés », la Commission a supprimé le dernier alinéa de l'article voté par le Sénat.

Article 228.

Cet article, relatif aux *clauses d'agrément*, a donné lieu à une longue discussion. Le Sénat avait adopté en première lecture un amendement qui

interdisait l'insertion de clauses d'agrément dans les statuts des sociétés cotées en Bourse, estimant que ces clauses allaient à l'encontre de la liberté des transactions sur le marché boursier.

L'Assemblée Nationale, en accord avec le Gouvernement, avait supprimé cet amendement, considérant que les sociétés devaient demeurer libres de pouvoir se prémunir contre des cessions risquant de porter préjudice soit à leur intérêt particulier, soit à l'intérêt de l'économie nationale.

La Commission, tenant compte des garanties données à l'acquéreur en cas de non-agrément et considérant que le point de vue de l'Assemblée et du Gouvernement se traduisait en fait par le maintien du statu quo, lequel ne paraissait pas avoir jusqu'ici soulevé de difficultés, a supprimé l'amendement du Sénat.

Article 229.

La Commission a adopté le texte du Sénat qui, par analogie avec la disposition adoptée par l'Assemblée Nationale à l'article 39, subordonne à l'accord du cédant le rachat par la société des actions dont la cession à un tiers fait l'objet d'un refus d'agrément.

Article 230.

La Commission a adopté l'article 230 dans le texte de l'Assemblée. Cette décision est la conséquence de celle prise à l'article 228.

Article 236 bis à 236 quinquies.

La Commission, comme l'avait fait le Sénat, a supprimé ces articles relatifs aux *actions privilégiées* ; elle a estimé que cette initiative du Gouvernement, au demeurant fort intéressante, mais quelque peu tardive, soulevait des problèmes trop importants pour être examinés dans le cadre du présent projet de loi au stade actuel de sa discussion.

L'institution de ce nouveau type d'actions pourra faire, sans inconvénient, l'objet d'un projet de loi distinct.

Article 324-3 bis.

Sur l'amendement du Gouvernement, le Sénat a supprimé le troisième alinéa introduit par l'Assemblée Nationale et prévoyant que *les effets de la fusion* remontent à la date du bilan ou de la situation comptable ayant servi de base à l'opération de fusion ou de scission.

Il est apparu que de telles dispositions n'étaient pas sans danger en raison des interprétations diverses auxquelles elles pourraient donner lieu et qu'il était préférable de laisser jouer les stipulations des accords de fusion ou de scission.

Au surplus, le décret pourra régler les questions pratiques qui pourront se poser et qui, en tout état de cause, n'ont pas le caractère d'un principe fondamental.

La Commission a adopté le texte du Sénat.

Article 324-11.

La Commission a adopté le texte du Sénat, lequel avait supprimé, sur un amendement du Gouvernement, la fin du deuxième alinéa de l'article. Il comportait des dispositions dont les deux premières sont apparues inutiles et la troisième inopportune, car elle écartait l'application de l'article 154, c'est-à-dire la procédure de vérification des apports en nature en cas de scission.

M. le Garde des Sceaux a précisé devant le Sénat que l'article 82, alinéa 4, couvrait le cas de la *transmission de l'ensemble du patrimoine d'une société à une autre* et évitait, dans cette hypothèse, l'obligation de procéder à une vérification.

Article 324-14 bis.

Sur amendement du Gouvernement, le Sénat a adopté une nouvelle rédaction de l'article 324-14 bis nouveau ajouté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. Il est apparu que ce texte écartait sans raison les *créanciers non obligataires*, que la terminologie utilisée n'était pas satisfaisante et qu'enfin la référence implicite à la loi du 17 mars 1909 sur les fonds de commerce était inutile.

La Commission a adopté le texte du Sénat.

Article 418.

A l'article 305, le Sénat a adopté en première lecture une nouvelle rédaction du paragraphe premier qui avait pour objet d'éviter que l'équilibre entre les *avantages statutaires des administrateurs* d'une part, et ceux des actionnaires d'autre part, soit abusivement rompu au détriment de ces derniers par l'effet d'une réduction statutaire.

Il convient cependant de noter que cette rupture d'équilibre ne se produit pas lorsque la réduction de l'intérêt statutaire se trouve compensée par une augmentation du nominal des actions résultant d'une incorporation des réserves.

La pratique connaît des opérations de ce genre qui n'ont pas été désavantageuses pour l'actionnaire.

L'application immédiate de la règle nouvelle à des sociétés ayant réalisé depuis peu de telles opérations conduirait à pénaliser injustement leurs dirigeants.

C'est pourquoi la Commission a retenu le texte du Sénat qui, dans un souci d'équité, ménage une période de transition.

Article 423.

(Revis en cause pour coordination.)

Pour les raisons exposées à l'article 64, la Commission a décidé de fixer à 100.000 F, comme le voulait le Sénat, et non à 50.000 F, comme le souhaitait l'Assemblée, le capital minimal des sociétés par actions ne faisant pas appel publiquement à l'Etat.

Pour tenir compte des difficultés que l'application presque immédiate de ce texte risquerait de provoquer, il est apparu opportun de ne pas limiter à dix-huit mois la période transitoire, mais d'accorder *un délai de cinq ans* aux sociétés pour porter leur capital au montant minimal exigé par la loi.

Tel est l'objet des dispositions nouvelles que la Commission vous propose d'ajouter au deuxième alinéa.

En conclusion, la Commission mixte paritaire a adopté le texte dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

Art. 3.

Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce. La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la

personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

.

Art. 10.

Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

.

Art. 28.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler :

1° Que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;

2° Que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de la majorité en nombre des commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

3° Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

.

Art. 31.

La société à responsabilité limitée est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Elle est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du capital social.

.....

Art. 36.

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

.....

Art. 38 *ter*.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens, entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions qu'ils prévoient. A peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus à l'article 39, et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 39, alinéas 3 et 4. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'in-

tervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Art. 39.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'article 31 *bis* seront suivies.

Si, à l'expiration du délai impartit, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

.

Art. 43.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

.....

Art. 47.

Le tribunal de commerce peut, en cas d'insuffisance d'actif et à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des gérants, des associés, ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, sous la condition pour les associés d'avoir participé effectivement à la gestion de la société.

Les gérants et associés sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent, s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les gérants sont soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du Code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois les en affranchir s'ils prouvent que la faillite ou le règlement

judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.

.

Art. 56.

Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 168, sont nommés par les associés pour une durée de trois exercices.

Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

1° Les gérants et leurs conjoints ;

2° Les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la société ou de ses gérants une rémunération périodique ainsi que leurs conjoints.

Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux — ou dont celle-ci possède 10 % du capital. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

Les délibérations, prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions du présent article, sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

.

Art. 64.

Le capital social doit être de 500.000 F au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 100.000 F au moins dans le cas contraire.

Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour

effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

.

Art. 66.

. Supprimé

.

Art. 68 bis.

Le capital doit être intégralement souscrit.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directeur selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

.

Art. 82.

Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports.

Si des avantages particuliers sont stipulés, la même procédure est suivie.

Les dispositions du présent article sur la vérification des apports en nature ne sont pas applicables lorsque la société est constituée entre les seuls copropriétaires indivis desdits apports.

.

Art. 95.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

.

Art. 98.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 96 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

.

Art. 110.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le président du conseil d'administration est soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du Code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois l'en affranchir si le président prouve que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable

à des fautes graves commises dans la gestion et dans la direction de la société.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, au lieu et place du président, à l'administrateur désigné conformément à l'article 108, dans la mesure des fonctions qui lui ont été déléguées.

.

Art. 111 bis.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

.

SOUS-SECTION II

Directoire et conseil de surveillance.

.

Art. 112-2.

La société anonyme est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus.

Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 250.000 F, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire.

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

.

Art. 112-5.

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au directoire, elle prend le titre de directeur général unique.

A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire ou le directeur général unique sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Art. 112-6.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Art. 112-7.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Art. 112-8.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Art. 112-8 *bis*.

Le directoire est investi des pouvoirs plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts.

.

Art. 112-8 *quater*.

Le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique, représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général.

Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Art. 112-8 *quinquies*.

Nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux directoires, ni exercer les fonctions de directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Un membre du directoire ou le directeur général unique ne peut accepter d'être nommé au directoire ou directeur général unique d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le conseil de surveillance.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions des deux alinéas précédents est nulle et l'intéressé doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du directoire irrégulièrement nommé.

Art. 112-9.

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, sont nécessairement soumis à cette autorisation.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés à l'article 117, alinéa 2.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article 117 ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

.

Art. 112-12.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

.

Art. 112-17.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des alinéas 1 et 3 ci-dessus, sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues à l'alinéa 3.

.

Art. 112-19.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

.

Art. 112-22.

Toute convention intervenant entre une société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de cette société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

.

Art. 112-24.

Le membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 112-22 est applicable. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 112-25.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du membre du conseil de surveillance ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du directoire.

.

Art. 112-27.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. 112-27 bis.

Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réu-

nions de ces conseils, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Art. 112-28.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les membres du directoire sont soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du Code de commerce. Le tribunal de commerce peut, toutefois, les en affranchir, s'ils prouvent que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion et la direction de la société.

Art. 112-28 *bis*.

La limitation à huit du nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles 88 et 112-16, est applicable au cumul de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance.

La limitation à deux du nombre de sièges de président du conseil d'administration ou de membre du directoire ou de directeur général unique, qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique, en vertu des articles 107 et 112-8 *quinquies*, est applicable au cumul de sièges de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique.

Art. 112-28 *ter*.

En cas de fusion d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration et d'une société anonyme comprenant un directoire et un conseil de surveillance, le nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, pourra dépasser le nombre de douze jusqu'à concurrence du nombre total des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir dépasser le nombre de vingt-quatre. Les dispositions de l'article 85, alinéas 2 et 3, ou, selon le cas, celles de l'article 112-10, alinéa 2, sont applicables.

.

Art. 117.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Après lecture de son rapport, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, présente à l'assemblée le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 176.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 86, 90 (alinéa 4), 98 (alinéa 3), 100 (alinéa 3) et 104 (alinéa 1) ou, le cas échéant, par les articles 112-13, 112-17 (alinéa 4), 112-20 (alinéa 1), 112-24 (alinéa 3) et 112-26 (alinéa 3).

Elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer. Toutefois, dans les sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des emprunts obligataires destinés au financement des prêts qu'elles consentent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est habilité de plein droit, sauf disposition statutaire contraire, à émettre ces emprunts.

Art. 118.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire selon le cas.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- 1° Par les commissaires aux comptes ;
- 2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
- 3° Par les liquidateurs.

Dans les sociétés soumises aux articles 112-1 à 112-28, l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de surveillance.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

.

Art. 120.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance selon le cas. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par décret. Celui-ci pourra réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excédera un montant fixé par ledit décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

.

Art. 122.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par décret.

.

Art. 128.

Tout actionnaire a le droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

1° De l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas ;

2° Des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;

3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;

4° Du montant global certifié exact par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

.

Art. 130.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux, visés à l'article 128 et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

.

Art. 135.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué, par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le

droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote prévu aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peut être réservé aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

.

Art. 141.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue, par dérogation aux dispositions de l'article 113, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 115.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

Est réputée non écrite toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation du capital.

.

Art. 146.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Art. 147.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes. Les indications que doivent contenir ces rapports sont déterminées par décret.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. La procédure prévue à l'article 154 n'a pas à être suivie.

.

Art. 153.

Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatés par une déclaration notariée émanant, suivant le cas, soit du conseil d'administration ou de son mandataire, soit du directoire ou de son mandataire.

Art. 154.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 169.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions déterminées par décret. Les dispositions de l'article 78 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur souscription.

.

Art. 155.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions, auxquelles les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière. Sauf dérogation décidée conformément à l'article 147, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires, dans les conditions fixées aux articles 144 et 145.

L'autorisation comporte au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions, le ou les délais d'option et sur les bases de conversion fixés par le contrat d'émission de ces obligations.

Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

A dater du vote de l'assemblée, il est interdit à la société jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, d'émettre de nouvelles obligations convertibles en actions, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement, de distribuer des réserves en espèces ou en titres et de modifier la répartition des bénéfices.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

.

Art. 157.

Entre l'émission des obligations convertibles en actions et l'expiration du ou des délais d'option, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.

Les obligations convertibles en actions peuvent, dans ce cas, être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 156.

Sur les rapports des commissaires aux apports, visés à l'article 154, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, ainsi que sur celui des commissaires aux comptes visés à l'article 155, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 155, alinéa 2.

La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 155, alinéas 3 et 5, et 156.

.

Art. 159-2.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire,

selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social. Ces actions sont souscrites, soit par une ou plusieurs banques, soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques.

Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital.

A moins qu'ils n'y renoncent dans les conditions prévues à l'article 147, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations échangeables qui seront émises. Ce droit est régi par les articles 144 à 149.

.

Art. 162-4.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations prévues aux articles 162-1 et 162-2.

Art. 163.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes dans le délai fixé par décret. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

.

Art. 166.

L'achat de ses propres actions par une société est interdit.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Art. 167.

Le contrôle est exercé, dans chaque société anonyme, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous forme de sociétés civiles professionnelles.

Toutefois, les sociétés inscrites à la date de la promulgation de la présente loi au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés pourront, quelle que soit leur forme, être commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 168.

.

Art. 169.

Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :

1° les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou, le cas échéant, membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article 307 ;

2° les parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement des personnes visées au 1° ;

3° Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints des administrateurs ainsi que, le cas échéant, des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital ;

4° les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3°, un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes.

5° les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

Art. 170.

Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire des sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire.

.

Art. 173.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration ou du directoire dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

.

Art. 174 bis.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont elle fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport est adressé au demandeur, ainsi que, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

.....

Art. 176

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Art. 177 bis.

(Remis en cause pour coordination.)

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas ;

- 1° les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;
- 2° les postes du bilan et des autres documents comparables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- 3° les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- 4° les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Art. 178.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

.....

Art. 181.

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

.....

Art. 193.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux articles 191 et 192, alinéa 1, ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour les modifications de statuts et avec l'accord de

tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

.

Art. 197.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée sous réserve des dispositions de l'article 64.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Art. 204.

Si la faillite ou le règlement judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal de commerce peut, à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre les dettes sociales, jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe, à la charge, soit du président, soit des administrateurs ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, dans la proportion qu'il détermine.

Le président et les administrateurs sont exonérés de cette responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Art. 204 bis.

Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 112-1 à 112-28, les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 198 à 204.

Art. 204 ter (nouveau).

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Les dispositions des articles 202 et 203 sont applicables.

SECTION X

Sociétés en commandite par actions.

Art. 205.

La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles 85 à 112-28, sont applicables aux sociétés en commandite par actions.

.

Art. 223.

Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions des articles 134 à 137.

.

Art. 228.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts.

Art. 229.

Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Art. 230.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, et par dérogation aux dispositions de l'article 229, la société doit exercer son droit d'agrément dans le délai prévu par les statuts, qui ne peut excéder trente jours de bourse.

Si la société n'agrée pas l'acquéreur, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus, dans le délai de trente jours de bourse à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

Le prix retenu est celui de la négociation initiale ; toutefois, la somme versée à l'acquéreur non agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au jour du refus d'agrément ou, à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière cotation précédant ledit refus.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

.

Art. 234.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.

La vente des actions cotées est effectuée en bourse. Celle des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret.

.

Art. 236 bis à 236 quinquies.

Supprimés.

Art. 240.

L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et d'en arrêter les modalités.

.

Art. 249.

Ne peuvent être choisis comme représentants de la masse :

- 1° la société débitrice ;
- 2° les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ;
- 3° les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;
- 4° les gérants, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visées aux 1° et 3°, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints ;
- 5° les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

.

Art. 258.

L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Un ou plusieurs obligataires réunissant au moins le trentième des titres d'une masse peuvent adresser à la société et au représentant de la masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai fixé par décret, les auteurs de la demande peuvent

charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée.

.....

Art. 262.

Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice ou des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de ladite société, ainsi que leur ascendants, descendants et conjoints.

.....

Art. 274.

A défaut d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire, des propositions visées aux 1^o, 3^o et 4^o de l'article 266, la société débitrice peut passer outre, en offrant de rembourser les obligations dans le délai fixé par décret.

La décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants de passer outre est publiée dans les conditions fixées par décret, qui détermine également le délai pendant lequel le remboursement doit être demandé.

.....

Art. 279.

Les garanties prévues à l'article précédent sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du directoire ou le gérant, sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts.

.....

Art. 282.

Les garanties constituées postérieurement à l'émission des obligations sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du directoire ou le

gérant sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts ; elles sont acceptées par le représentant de la masse.

.

Art. 293.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret.

Art. 294.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du conseil d'administration ou du directoire ou des gérants, selon le cas, et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

.

Art. 300.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à

défaut, par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

.

Art. 309.

Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant rend compte dans son rapport de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus.

Art. 310.

Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant de toute société ayant des filiales ou des participations annexe au bilan de la société un tableau, dont le modèle est fixé par décret, en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

.

Art. 324-3 bis.

Le projet de contrat est déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège des sociétés absorbantes et absorbées.

Il fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret.

.

Art. 324-11.

Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, elle est décidée par l'as-

semblée générale extraordinaire de la société scindée. Le cas échéant, elle est soumise à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'article 116.

Chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. En ce cas, l'assemblée générale des actionnaires de celle-ci peut se transformer de plein droit en assemblée générale constitutive de chacune des sociétés issues de la scission et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés anonymes. Les actions émises par les sociétés nouvelles sont alors directement attribuées aux actionnaires de la société scindée.

.

Art. 324-14 bis.

La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles 324-10 à 324-14.

.

Art. 329.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

.

Art. 338.

Les pouvoirs du conseil d'administration, du directoire ou des gérants prennent fin à dater de la décision de justice prise en application de l'article précédent ou de la dissolution de la société si elle est postérieure.

.

Art. 378.

Seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui n'auront pas mis à la disposition de tout actionnaire, au siège social ou au lieu de la direction administrative :

1° pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents énumérés à l'article 128 ;

2° pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ;

3° pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale la liste des actionnaires arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion et comportant les nom, prénom usuel, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la société et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant à la même date effectué le dépôt permanent au siège social, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire ;

4° à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : comptes d'exploitation générale, inventaires, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, rapports des commissaires aux comptes, feuilles de présence et procès-verbaux des assemblées.

.

Art. 394 bis.

Les peines prévues par les articles 370 à 391, 393 et 394 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du

directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28.

.

Art. 408 *bis*.

Les peines prévues par les articles 395 à 408 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28.

.

Art. 416 *bis*.

Les peines prévues par les articles 408 *ter* à 413 pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes, sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 112-1 à 112-28.

.

Art. 418.

Jusqu'au 31 décembre 1969, les mandats d'administrateur de sociétés ayant leur siège social en France métropolitaine et leur exploitation hors de France, n'entrent pas en compte pour l'application des dispositions de l'article 88, alinéa 1, et de l'article 107, alinéa 1.

Jusqu'au 31 décembre 1970, la déduction prévue au 1° de l'article 305 sera calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 % dès lors que la fixation de ce taux aura été décidée antérieurement à la publication de la présente loi par une assemblée générale ayant simultanément décidé l'augmentation de la valeur nominale des actions et que cette augmentation de valeur nominale aura eu pour effet de fixer la somme versée à chaque action au titre de l'intérêt statutaire à un chiffre au moins égal au montant précédemment perçu au même titre.

.

Art. 422.

Ne peuvent être nommées liquidateurs les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de société, de membre du directoire ou du conseil de surveillance est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contreviendra sciemment à l'interdiction d'exercer les fonctions de liquidateur.

Quiconque aura été condamné, par application de l'alinéa précédent, ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par la société où il aura exercé les fonctions prohibées. En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur, s'il en a eu connaissance, seront punis des peines prévues audit alinéa.

Art. 423

(pour coordination).

La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées sur le territoire de la République française, à dater de son entrée en vigueur. Toutefois, les formalités constitutives accomplies antérieurement n'auront pas à être renouvelées.

Les sociétés constituées antérieurement seront tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi et des décrets visés à l'article 430 dans le délai de dix-huit mois à compter de leur entrée en vigueur. Toutefois, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et dont le capital est inférieur au montant prévu à l'article 64 disposeront d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour porter leur capital au moins à ce montant.

Cette mise en harmonie pourra être décidée par l'assemblée des actionnaires ou des associés statuant aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant les dispositions légales ou statutaires contraires. Toutefois, la transformation de la société ou l'augmentation

de son capital par un moyen autre que l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ne pourra être réalisée que dans les conditions normalement requises pour la modification des statuts.

Si, à défaut du quorum requis, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement, le projet de mise en harmonie des statuts sera soumis à l'homologation du président du tribunal de commerce statuant sur requête des représentants légaux de la société.

Sauf en ce qui concerne l'augmentation de capital, les modifications des statuts prévues à l'alinéa 2 ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à l'expiration du délai de dix-huit mois visé audit alinéa. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les sociétés restent régies par les dispositions législatives et réglementaires antérieures.